

Département des Pyrénées-Atlantiques
Commune de Caubios-Loos

ARRÊTE MUNICIPAL
Portant permission de voirie et autorisation d'entreprendre des travaux Chemin de la Carrère

Le Maire de la Commune de CAUBIOS-LOOS,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code général de la route, et notamment son article R.411-8,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la circulaire n°94-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la demande de la société SAUR SUD OUEST PYRÉNÉES GASCOGNE – 1004 rue de la Vallée d'Ossau, 64121 Serres-Castet –, en date du 29 mai 2024, d'obtention d'un arrêté de permission de voirie et d'autorisation d'entreprendre des travaux afin de procéder aux travaux de pose de compteur/branchement aux réseaux d'eau potable,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Autorisation

A compter du 03 juillet 2024 et pour une durée de 1 jour, la société SAUR SUD OUEST PYRÉNÉES GASCOGNE est autorisée à exécuter les travaux énoncés Chemin de la Carrère. A charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques particulières

Une tranchée transversale de 2 mètres sous voirie et de 2 mètres sous accotement ou trottoirs sera réalisée. Le pétitionnaire doit se renseigner pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

ARTICLE 3 : Réalisation des tranchées

Les tranchées sous accotement.

Les tranchées seront réalisées à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0.20m au-dessus de la canalisation. Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant. Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux. Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les tranchées sous voirie

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales seront réalisées par demi-chaussée. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30m au-dessus de la canalisation. Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique. Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

ARTICLE 4 : Sécurité et signalisation du chantier

La signalisation sera mise en place, de jour comme de nuit, par le bénéficiaire, conformément à la réglementation en vigueur, telle qu'elle résulte notamment de l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation, des dispositions du Code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Les usagers sont tenus de respecter la signalisation provisoire mise en place par le bénéficiaire.

ARTICLE 5 : Remise en état des lieux après travaux

Dès l'achèvement des travaux, ou au terme de validité de la présente autorisation, le permissionnaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, les débris, ..., de nettoyer et de remettre en état à ses frais les dommages, résultant de son intervention, à la chaussée et à ses dépendances.

ARTICLE 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des dommages et/ou accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Le bénéficiaire se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux réglementations en vigueur.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Autres formalités administratives

La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public, la sécurité ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation. En cas de révocation, le bénéficiaire est tenu de libérer la voie publique et de restituer l'emplacement dans son état d'origine.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation. Une demande d'arrêté de circulation devra être sollicitée par l'entreprise responsable des travaux.
Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.
L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande.

ARTICLE 8 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 9 : Exécution et publication du présent arrêté

Le Maire de la commune de Caubios-Loos est chargé de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché et notifié à l'intéressé, sera adressé à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Chef de Brigade de gendarmerie de SERRES-CASTET,
- Monsieur le directeur de l'entreprise SAUR Sud-Ouest Pyrénées Gascogne – 1004, Rue de la Vallée d'Ossau 64121 Serres-Castet

Il sera en outre affiché aux endroits habituels

Fait à CAUBIOS-LOOS, le 04 juin 2024

Le Maire,
Bernard LAYRE



Envoyé en préfecture le 10/06/2024

Reçu en préfecture le 10/06/2024

Publié le



ID : 064-216401836-20240604-2024_06_07-AR